

CRA updates the digital application for the Disability Tax Credit today

In June 2022, the eligibility criteria for the Disability Tax Credit DTC were expanded for mental functions and life-sustaining therapy. These changes are now reflected on both the [paper application form](#) and the [digital DTC application](#).

The major changes to eligibility include:

- An expanded list of mental functions necessary for everyday life
- More activities recognized in determining time spent on life-sustaining therapy
- A decrease in the required frequency of life-sustaining therapy (a total of 14 hours per week, and at least two times per week)
- People diagnosed with Type 1 diabetes are now deemed to meet the requirements for life-sustaining therapy, effective January 1, 2021

Any person who applied and was denied the DTC under mental functions or life sustaining therapy since January 1, 2021, does not need to reapply! Applications received on or after January 1, 2021, to June 23, 2022, will be reviewed under the revised criteria.








If your patient or client believes they may now qualify under the revised criteria and has not previously applied, please encourage them to discuss and complete the application with their medical practitioner.

Please share this information widely with your colleagues, clients, and patients to ensure everyone who may be entitled to the DTC has the opportunity to apply.

Note to medical practitioners: Interested in learning more about the legislative changes, or what is new with the digital application? Join us for a webinar, specifically for medical practitioners, on September 14, 2022. [Please click here to register.](#)

Stay connected

To find out what's new at the Canada Revenue Agency (CRA):

-  Follow the CRA on [Facebook](#)
-  Follow the CRA on Twitter – [@CanRevAgency](#)
-  Follow the CRA on [LinkedIn](#)
-  Follow the CRA on [Instagram](#)
-  Subscribe to a CRA [electronic mailing list](#)
-  Add our [RSS feeds](#) to your feed reader
-  Watch our tax-related videos on [YouTube](#)



Canada Revenue
Agency

Agence du revenu
du Canada

Canada

If you do not want to receive emails from "CRA/ARC Stakeholders – Intervenants", please reply to this email and type "Unsubscribe" in the subject line.

Version française ***The English version precedes***

Vous êtes constitué en société, mais exercez les fonctions d'un employé? Vous pourriez être une entreprise de prestation de services personnels. Informez-vous sur vos obligations fiscales!

Selon votre secteur d'industrie, vous pourriez décider de vous constituer en société ou être appelé à le faire. Toutefois, il est important que vous sachiez l'incidence que cela pourrait avoir sur vos obligations fiscales.

Un particulier peut choisir de constituer son entreprise en société afin de fournir des services à une autre entreprise (aussi appelée payeur, soit une personne ou une entreprise qui paie le travailleur pour ses services). Ce faisant, l'Agence pourrait considérer la société comme une entreprise de prestation de services personnels. En général, on est en présence d'une entreprise de prestation de services personnels lorsque le particulier serait considéré comme un employé du payeur si ce n'était pas de l'existence de la société. Cette personne est parfois appelée « employé constitué en société ».

Les entreprises de prestation de services personnels sont soumises à des règles précises dans la Loi de l'impôt sur le revenu. Elles ne sont pas admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises ni à la réduction d'impôt général offerte à d'autres sociétés. Ainsi, les entreprises de prestation de services personnels sont assujetties aux taux d'imposition fédéraux et provinciaux complets sur tous les revenus imposables. Un impôt supplémentaire de 5 % s'applique aussi à leur revenu imposable.

Les entreprises de prestation de services personnels doivent respecter leurs [obligations en matière de TPS/TVH](#) et fournir des feuillets [T4](#) exacts à tout employé de la société. Bien que les retenues sur la paie, comme le RPC et l'AE, ne s'appliquent pas aux montants payés par une société pour des services fournis par une autre société, les montants versés à une entreprise de prestation de services personnels doivent être déclarés sur un feuillet [T4A](#).

Une société qui exploite une entreprise de prestation de services personnels est tenue de produire une [déclaration de revenus des sociétés T2](#), de payer tout montant dû à l'Agence et de respecter les [dates limites de production et de paiement de l'impôt des sociétés](#) tout comme les autres sociétés. Par ailleurs, l'employé constitué en société doit aussi produire une déclaration de revenus et de prestations des particuliers. Un employé constitué en société doit connaître les [obligations fiscales de sa société](#).

De plus, les dépenses que peuvent déduire les entreprises de prestation de services personnels sont limitées. Voici certaines des dépenses qu'elles peuvent déduire :

- le salaire et les traitements que la société verse à son ou ses employés constitués en société;
- tout avantage ou toute allocation que la société offre à son ou ses employés constitués en société;
- certaines dépenses de la société liées à la vente de biens ou à la négociation de contrats;
- les frais juridiques engagés par la société pour recouvrer des montants dus.

Si vous croyez que vous exploitez une entreprise de prestation de services personnels et que vos déclarations de revenus n'ont pas été produites de la bonne façon, vous pourriez avoir recours au [Programme des divulgations volontaires](#) pour les corriger, si vous répondez aux critères d'admissibilité.

Vous voulez en savoir plus?

L'Agence peut vous aider à comprendre vos obligations en matière de déclaration et la façon dont elles peuvent changer en fonction de votre relation travailleur-payeur. Pour en savoir plus sur les entreprises de services personnels, lisez les [répercussions fiscales pour les employés constitués en société](#). Pour vous informer sur les obligations des employés, des travailleurs indépendants et des entreprises de prestation de services personnels, consultez le document [Exigences en matière de déclaration et de retenue d'impôt](#).

Soyez branché

Pour savoir ce qu'il y a de nouveau à l'Agence du revenu du Canada :

-  suivez-la sur [Facebook](#);
-  suivez-la sur Twitter à [@AgenceRevCan](#);
-  suivez-la sur [LinkedIn](#);
-  suivez-la sur [Instagram](#);
-  abonnez-vous à une de ses [listes d'envoi électronique](#);
-  ajoutez ses [fils RSS](#) à votre lecteur de nouvelles;
-  regardez ses vidéos sur l'impôt sur [YouTube](#).

